

Arrêté concernant la reconnaissance par l'État des prestataires en psychomotricité

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée, du 25 octobre 2007 ;

vu la loi sur les subventions (LSub), du 1^{er} février 1999 ;

vu le règlement transitoire d'exécution de la loi fédérale concernant l'adoption et la modification d'actes dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) en matière de formation scolaire spéciale (REFOSCOS), du 19 décembre 2007 ;

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,

arrête :

Désignation des prestataires

Article premier L'État, par le département en charge de l'éducation (ci-après : le département), désigne les prestataires de service de mesures renforcées en psychomotricité.

Conditions de la reconnaissance

Art. 2 ¹Le département peut reconnaître comme prestataires de service en psychomotricité dans le domaine des mesures renforcées, les prestataires indépendant-e-s qui répondent aux critères suivants :

- a) détenir un diplôme reconnu par la CDIP dans le domaine de la psychomotricité ;
- b) justifier d'une pratique professionnelle équivalente à deux ans d'activité à plein temps ;
- c) assurer le suivi des enfants et jeunes avec diligence ;
- d) respecter les normes fixées par le département et l'office de l'enseignement spécialisé (ci-après : l'office) s'agissant du traitement administratif des dossiers, notamment en matière de communication des pièces et de délais.

²À titre exceptionnel et dans l'intérêt des bénéficiaires des prestations, une reconnaissance peut être accordée, en dérogation à l'alinéa 1, lettre b, à charge pour le bénéficiaire d'acquérir ou compléter ensuite, sous supervision d'un prestataire reconnu, la durée d'expérience professionnelle exigée.

³Lorsque tout ou partie des critères mentionnés à l'alinéa 1 ne sont plus respectés ou en cas de justes motifs, le département peut retirer la reconnaissance.

Région de reconnaissance

Art. 3 ¹Seuls les prestataires reconnus peuvent facturer à l'office des prestations en psychomotricité dans le domaine des mesures renforcées.

²La reconnaissance de prestataire est octroyée par le département pour la facturation de prestations en faveur de bénéficiaires domiciliés dans une région déterminée.

³La reconnaissance peut être refusée en fonction de l'activité des prestataires reconnus exerçant déjà pour cette région.

⁴L'office peut exceptionnellement, si la situation particulière du bénéficiaire le justifie, autoriser un prestataire reconnu à facturer des prestations renforcées en dérogation à l'alinéa 2 du présent article.

Centre de psychomotricité

Art. 4 La reconnaissance des thérapeutes en psychomotricité exerçant dans le domaine des mesures renforcées pour le compte du Centre de psychomotricité est réglée dans les directives internes de l'office.

Dispositions transitoires et abrogation

Art. 5 ¹L'arrêté concernant la limitation provisoire de la reconnaissance par l'office de l'enseignement spécialisé de nouveaux prestataires en psychomotricité habilités à lui adresser leurs factures pour prise en charge par l'État, du 18 septembre 2013, est abrogé.

²Les prestataires conservent le bénéfice de principe de la reconnaissance octroyée en application des anciennes dispositions. Est réservée sa modification sous forme d'une clause, au sens de l'article 3 alinéa 2.

Entrée en vigueur et publication

Art. 6 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 17 août 2020.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 1^{er} juillet 2020

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND